



e-archiv.rs

COPIE



NOUS,  
FRANCOIS JOSEPH II,  
PRINCE REGNANT DE LIECHTENSTEIN,

DECLARONS

que la Principauté de Liechtenstein reconnaît, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, pour une nouvelle période de trois ans à partir du 8 septembre 1988 comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention.

En foi de quoi Nous avons signé la présente déclaration.

Ainsi fait à Vaduz, le 6 septembre 1988

Pour le Prince Régnant  
en vertu de l'ordonnance  
princièrè du 26 août 1984

  
Hans Brunhart  
Chef du Gouvernement

  
Hans-Adam  
Prince Héritier

e-archiv.li



Sy 5TV 72